

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
14e séance
tenue le
vendredi 22 octobre 1999
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 14e SÉANCE

Président : M. MOCHOCHOKO (Lesotho)

SOMMAIRE

POINT 158 DE L'ORDRE DU JOUR : CREATION D'UNE COUR PENALE INTERNATIONALE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/54/SR.14
31 mars 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 158 DE L'ORDRE DU JOUR : CREATION D'UNE COUR PENALE INTERNATIONALE (suite) (PCNICC/1999/L.3/Rev.1, L.4/Rev.1 et L.4/Rev.1* (français seulement); A/54/98)

1. M. WENAWESER (Liechtenstein) dit que l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale a constitué une étape historique et qu'il se félicite des bons résultats obtenus durant les deux premières sessions de la Commission préparatoire. Néanmoins, de nouveaux efforts sont nécessaires pour mener à bien les travaux sur les éléments des crimes et le règlement de procédure et de preuve dans les délais prévus (juin 2000). Il faut aussi continuer d'accorder un degré de priorité élevé au processus de la Cour pénale internationale.

2. Des progrès ont été réalisés grâce à l'atmosphère très professionnelle qui a marqué les sessions, alors que la Conférence de Rome s'est déroulée dans un climat de tension émotionnelle, et ceci est peut-être le signe que le Statut est de mieux en mieux accepté. Les insuffisances de certaines dispositions ne sont pas pertinentes car le Statut dans son ensemble est une réalisation unique et son intégrité doit être préservée. Le règlement de procédure et de preuve et les éléments des crimes ne devraient donc pas limiter la capacité de la Cour d'interpréter le droit international applicable conformément à la lettre et à l'esprit du Statut.

3. La signature et la ratification du Statut constituent l'expression la plus importante de l'appui politique en sa faveur. L'entrée en vigueur rapide du Statut est un objectif majeur, et l'évolution de la situation jusqu'ici est encourageante. La ratification du Statut implique un processus complexe qui entraînera une tâche considérable pour de nombreux gouvernements. Le Liechtenstein a signé le Statut lorsque celui-ci a été ouvert à la signature à Rome et il espère achever le processus de ratification d'ici la fin de l'an 2000.

4. Une caractéristique importante du Statut est son potentiel comme instrument de prévention. L'impunité qui pendant longtemps n'a pas été remise en cause a subi récemment des revers majeurs et bienvenus, et une cour pénale internationale efficace est le meilleur moyen d'y mettre fin. On comprend de mieux en mieux que les causes profondes des conflits armés, en particulier internes, sont complexes et peuvent comprendre des violations systématiques des droits de l'homme et des crimes tels que ceux relevant du statut. Ainsi la prévention de tels conflits n'est pas seulement la manière la plus efficace, mais parfois la seule manière viable, de faire face aux situations qui menacent la paix et la sécurité internationales. Vue sous cet angle, la Cour pénale internationale revêt une importance cruciale, et il incombe à tous les Etats de la créer rapidement.

5. Mme SEMAMBO-KALEMA (Ouganda) appelle l'attention sur les avancées du développement progressif du droit international au seuil du nouveau millénaire et déclare que l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale a constitué une étape majeure. La création de la Cour fera beaucoup pour garantir que ceux qui commettent des crimes graves contre l'humanité n'échappent pas au châtiement, ce qui consolidera la primauté du droit. Il faut espérer que des crimes odieux autres que les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre relèveront aussi le moment venu de la compétence de la Cour.

/...

6. Les travaux visant à rendre la Cour pénale opérationnelle doivent s'achever d'ici au 30 juin 2000. La délégation ougandaise attache beaucoup d'importance au travail de la Commission préparatoire, qui s'efforce de concilier divers systèmes juridiques, et elle estime qu'il faut lui allouer le temps et les ressources nécessaires pour lui permettre de poursuivre ses travaux.

7. Alors que la Commission préparatoire poursuit ses travaux, les Etats doivent se souvenir de leurs obligations de signer et de ratifier le Statut, car ne pas le faire signifierait que leurs efforts ont été gaspillés. Bien que 88 Etats aient signé le Statut, seuls quatre l'ont ratifié jusqu'à présent, et 60 ratifications sont nécessaires pour qu'il entre en vigueur. L'Ouganda a signé le Statut le 17 mars 1999 et est en train de mener à bien les procédures internes nécessaires pour sa ratification, et la représentante de l'Ouganda engage vivement les Etats qui ne l'ont pas encore fait à faire de même. La délégation ougandaise a participé aux réunions d'information sur la ratification et l'adoption d'une législation interne d'application organisées par l'International Human Rights Law Institute de l'Université De Paul et l'association Parliamentarians for Global Action les 31 juillet et 7 août 1999 au Siège de l'Organisation des Nations Unies et les a trouvées très utiles.

8. La représentante de l'Ouganda remercie les pays qui ont contribué au Fonds d'affectation spéciale créé pour faciliter la participation des pays les moins avancés aux travaux de la Commission préparatoire. La délégation ougandaise continuera d'appuyer la Commission préparatoire et espère que l'esprit de coopération et de compréhension qui s'est fait jour durant la Conférence de Rome continuera de prévaloir.

9. M. ADAMHAR (Indonésie) dit que la période postérieure à la guerre froide a suscité une escalade de la tension et a ouvert la voie à l'apparition de nationalismes ethniques dans une nation fragile. Le monde continue d'être le témoin d'une criminalité violente et grave, à laquelle bien souvent les systèmes judiciaires nationaux et la coopération internationale ne peuvent faire face.

10. Il faut espérer que la Cour pénale internationale constituera un mécanisme judiciaire permanente propre à servir la justice au niveau international. L'Indonésie a participé activement à l'ensemble du processus préparatoire, notamment aux deux sessions de la Commission préparatoire, et continue d'examiner en profondeur le Statut, qu'elle espère pouvoir porter à la connaissance de l'ensemble de la population indonésienne.

11. Pour que la Cour ne soit pas victime d'ordres du jour politiques étroits, elle doit reposer sur la participation universelle. Elle doit être le produit de la coopération mutuelle entre toutes les nations quelles que soient les différences dans leurs systèmes politiques, économiques, sociaux ou culturels. Toute aussi importante est la nécessité d'observer les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, y compris le consentement, l'impartialité, la non-discrimination, et la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats. Le droit international repose sur la volonté des Etats souverains d'élaborer des règles juridiques ayant force obligatoire pour régir leurs relations mutuelles, mais les normes en question ne peuvent lier les Etats que si ceux-ci consentent à être liés.

12. Le principe de la complémentarité est d'une importance capitale, car la Cour est censée compléter mais non supplanter les juridictions nationales. Elle ne peut donc exercer sa compétence qu'avec le consentement des Etats concernés, et doit s'abstenir de connaître d'affaires dont les tribunaux nationaux sont déjà saisis. La Cour ne doit pas devenir un instrument utilisé pour intervenir dans les affaires intérieures des Etats mais elle doit réaliser son objectif central, à savoir faciliter la coopération internationale et décourager la commission d'actes odieux. Pour fonctionner, la Cour doit avoir une compréhension claire de ce qui constitue tel ou tel crime, et le représentant de l'Indonésie est donc favorable à la convocation de groupes de travail chargés de procéder par consensus à la définition de l'agression et trancher des questions connexes.

13. L'Indonésie espère que la Commission préparatoire poursuivra ses travaux dans un esprit de coopération et de pragmatisme. L'adoption du Statut ne devrait pas l'empêcher de tenir compte des préoccupations des Etats qui ne l'ont pas encore signé et ratifié.

14. Mme PIPAN (Slovénie) dit que l'adoption du Statut a constitué une étape historique dans le développement du droit international. La Cour pénale internationale constituera un pilier essentiel du système de justice internationale en train de se faire jour ainsi qu'un instrument puissant pour décourager la commission de crimes graves contre l'humanité ou y faire face. Le caractère complémentaire de la Cour devrait inciter les Etats à honorer leurs engagements et leurs obligations en droit international. Néanmoins, d'autres mesures doivent être prises par la communauté internationale pour s'acquitter du mandat qui était celui de la Conférence de Rome. Malgré la complexité des questions à l'examen à la Commission préparatoire, il faut espérer que les Etats continueront de travailler avec efficacité et efficience dans un esprit de compromis pour réaliser ces objectifs.

15. Une définition internationalement acceptée du crime d'agression figurant dans le Statut rendrait la compétence de la Cour complète et dissuaderait puissamment les Etats d'employer illégitimement la force. La représentante de la Slovénie se félicite donc de la décision de la Commission préparatoire de créer un groupe de travail chargé du crime d'agression.

16. L'achèvement du règlement de procédure et de preuve et des éléments des crimes doit aller de pair avec des efforts visant à universaliser l'acceptation de la Cour. Pour la Slovénie, la ratification du Statut est une priorité importante en matière de droits de l'homme et une procédure législative interne est en cours en Slovénie pour assurer la compatibilité de la Constitution slovène avec le Statut de la Cour. Une fois ratifié, le Statut sera directement applicable dans le système juridique slovène, compte tenu du principe constitutionnel de la primauté du droit international. La législation d'application nécessaire sera adoptée après la ratification et le Code pénal sera amendé afin qu'il soit pleinement conforme au Statut ainsi qu'aux normes du droit international humanitaire actuellement en vigueur. Comme de nombreux Etats ont des préoccupations similaires en ce qui concerne les procédures de ratification, il faut se féliciter que des conférences et des ateliers régionaux aient eu lieu sur le sujet.

17. M. KUINDWA (Kenya) dit que l'adoption du Statut de Rome a constitué une étape dans le développement progressif du droit international. Il est particulièrement encourageant que 89 Etats, dont le Kenya, aient déjà signé cet instrument, et le représentant du Kenya exhorte les pays qui ne l'ont pas encore fait à le signer. Le Kenya est en train de prendre les mesures nécessaires pour ratifier rapidement le Statut, et il espère que les autres pays feront de même.

18. L'expérience acquise par le Kenya dans sa coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda a montré qu'il était possible de coopérer avec un tel tribunal sans procéder à des réformes législatives majeures. Le représentant du Kenya ne voit donc aucun obstacle majeur à ce que le Kenya coopère avec la future Cour pénale internationale. La délégation kényenne reconnaît qu'il est nécessaire de créer une instance devant laquelle puissent être traduits les auteurs de crimes qui affectent non seulement les factions belligérantes mais aussi les pays voisins.

19. A sa session la plus récente, la Commission préparatoire a achevé moins de la moitié de la tâche qui lui avait été confiée. De nouvelles réunions devraient donc être prévues afin que la Commission puisse achever ses travaux à la date fixée, à savoir juin 2000. Il est essentiel d'achever l'élaboration du règlement de procédure et de preuve et des éléments des crimes, en donnant la priorité à la définition du crime d'agression, qui touche à l'esprit même du Statut. Il est très certainement possible de parvenir à une solution de compromis sur cette question délicate sans porter atteinte à la substance de ce crime lui-même. Toutes ces questions doivent être réglées le plus rapidement possible afin de créer une atmosphère propice à une acceptation universelle du Statut.

20. Le représentant du Kenya demande aux organisations non gouvernementales concernées de mener dans la sous-région où se trouve le Kenya les activités voulues pour mobiliser la volonté politique, morale et sociale à l'appui d'une ratification rapide du Statut. Il demande aussi aux pays développés et autres de contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour garantir la participation des pays les moins avancés aux travaux de la Commission préparatoire.

21. M. OGONOWSKI (Pologne) dit que l'adoption du Statut de Rome a beaucoup renforcé le système existant de garantie contre les violations des normes juridiques universelles. Alors qu'un siècle qui a été le témoin de souffrances sans précédent touche à sa fin, le besoin de développer une nouvelle culture caractérisée par le respect de l'état de droit est plus apparent que jamais, étant donné que le monde continue d'être le témoin de violations généralisées des normes et principes juridiques.

22. La signature du Statut par près de 90 Etats, dont la Pologne, est encourageante. La ratification est par contre un processus plus complexe, et la Pologne est actuellement en train d'analyser le Statut afin de recenser s'il comporte des dispositions nécessitant des modifications de la législation polonaise. Le Code pénal polonais contient déjà des dispositions relatives au génocide, à l'agression, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre.

23. Les importants progrès réalisés par la Commission préparatoire sont réassurants, et la réalisation de l'objectif fixé, à savoir l'achèvement des travaux sur le règlement de procédure et de preuve et sur les éléments des

crimes, semble possible. La Commission préparatoire devrait tenir deux sessions de trois semaines en 2000 avant la date limite de juin et une après pour commencer ses travaux sur d'autres documents. La définition de l'agression et des conditions de la compétence de la Cour sur ce crime sera une tâche difficile. Il faut indiquer clairement que l'agression est interdite par le droit international et qu'elle constitue aussi un crime réprimé par le Statut, car il est fréquent que l'agression précède la commission d'autres crimes graves interdits par le droit international. Les tribunaux ad hoc ne jouent pas un rôle préventif. La délégation polonaise espère que l'examen de la question sera de nature uniquement juridique.

24. L'efficacité du Statut dépendra largement du niveau d'appui reçu de la communauté internationale, et il faut poursuivre les efforts pour assurer la plus large participation possible au Statut, tout en préservant son intégrité.

25. M. BAKONIARIVO (Madagascar) dit qu'il est généralement reconnu que l'adoption du Statut a nécessité des compromis de la part de tous les Etats. Il se félicite donc de l'atmosphère constructive et de l'esprit de coopération qui a marqué les débats à la Commission préparatoire. En dépit des difficultés inhérentes à la conciliation des exigences des différents systèmes juridiques, beaucoup de progrès ont été accomplis, même s'il reste encore beaucoup à faire. Le représentant de Madagascar encourage les délégations à continuer de s'efforcer de prendre en considération les préoccupations des autres délégations.

26. Compte tenu de la date butoir de juin 2000, l'achèvement des travaux sur le règlement de procédure et de preuve et sur les éléments des crimes constitue le défi majeur pour la Commission préparatoire. Le Séminaire international qui s'est tenu à Paris sur l'accès des victimes à la Cour et la réunion intersessions qui a eu lieu à Syracuse (Italie) ont bien fait progresser les travaux de la Commission préparatoire.

27. Pour certains Etats, la ratification du Statut est subordonnée à l'adoption d'une définition du crime d'agression. Cette question et toutes les autres questions en suspens doivent donc être réglées pour la date qui a été fixée. Le représentant de Madagascar se félicite des nombreuses propositions de définition qui ont été présentées par les Etats et il estime qu'un groupe de travail devrait être créé pour les examiner, sur la base de la définition figurant dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

28. La délégation malgache se félicite de l'assistance qui a été fournie aux pays les moins avancés pour leur permettre de participer aux travaux de la Commission préparatoire.

29. Madagascar souhaite vivement la création de la Cour pénale internationale, mais il est confronté à des problèmes juridiques et constitutionnels qu'il doit résoudre avant de pouvoir ratifier le Statut. Le Gouvernement malgache envisage sérieusement la possibilité de réviser la Constitution pour que cela soit possible, et la délégation malgache encourage les autres Etats qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Statut de le faire le plus rapidement possible.

30. Mme RAMOUTAR (Trinité-et-Tobago), parlant au nom des Etats membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) qui sont Membres de l'Organisation des Nations

Unies, se félicite de la large participation de la communauté internationale aux travaux de la Commission préparatoire et de la manière constructive dont cette dernière a procédé durant ses deux premières sessions. Le Séminaire international sur l'accès des victimes à la Cour et la réunion intersessions qui s'est tenue à Syracuse (Italie) ont contribué à faire progresser les travaux.

31. En mars 1999, des experts juridiques de dix Etats membres de la CARICOM se sont réunis à Port-of-Spain dans le cadre d'une conférence intergouvernementale pour la région des Caraïbes pour la signature et la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Divers aspects de l'adoption d'une législation d'application et des procédures de ratification ont été examinés et les participants à la Conférence ont déclaré qu'ils étaient résolus à veiller à l'intégrité du Statut et d'assurer dans leurs Etats respectifs la ratification la plus rapide possible. Si les procédures parlementaires internes pour la signature ou la ratification sont fréquemment longues, elles ont néanmoins commencé dans plusieurs Etats des Caraïbes, et la représentante de la Trinité-et-Tobago encourage tous les Etats qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Statut à s'efforcer de le faire le plus rapidement possible.

32. M. TRAORE (Burkina Faso) accueille avec satisfaction les rapports sur les travaux de la Commission préparatoire.

33. La délégation du Burkina Faso espère que les règles et l'esprit des règles devant présider au fonctionnement de la Cour ne seront jamais utilisés à mauvais escient comme d'autres instruments du droit international ont été utilisés par certains Etats. La création d'une juridiction supranationale ne doit pas viser les criminels de certains Etats pour ignorer ceux d'autres Etats; les jugements de la Cour doivent concerner les criminels de tous les pays. En outre, les éléments des crimes ne doivent pas contenir de définitions ou de qualifications incompatibles avec les règles fondamentales du droit international. Si un groupe d'Etats cherche à s'approprier la Cour pour son usage personnel, les efforts de la communauté internationale auront été vains.

34. La délégation du Burkina Faso appuie pleinement la création de la Cour, mais elle ne s'attend pas à ce que cette institution soit en mesure de régler tous les problèmes. Un phénomène troublant et particulièrement préoccupant à cet égard est celui du commerce des armes, et le Gouvernement du Burkina Faso estime que ceux qui s'enrichissent en faisant le commerce des armes et d'autres moyens de commettre le génocide devraient être considérés comme des criminels.

35. La délégation du Burkina Faso est aussi préoccupée par les efforts déployés pour empêcher la Commission préparatoire de définir le crime d'agression, le plus grave de tous les crimes. Les éléments d'une telle définition figurent déjà dans les principes généraux du droit international, et l'élaboration de cette définition doit être entreprise à titre prioritaire.

36. Si les règles régissant la Cour ne sont pas établies dans un esprit positif, leur impact sera considérablement réduit. Comme le savent bien les anciennes sociétés de l'Afrique, des règles ne sauraient entraîner l'avènement d'un monde meilleur si l'esprit qui en est la base n'est pas positif. La délégation du Burkina Faso souhaite également que le Statut soit universel. Toutefois, l'universalité est difficile à réaliser compte tenu des différences

entre les systèmes juridiques. La Commission préparatoire doit donc prendre le temps nécessaire pour qu'un consensus soit réalisé.

37. M. KANU (Sierra Leone) dit qu'initialement sa délégation n'entendait pas faire de déclaration sur le point de l'ordre du jour à l'examen, sa position sur la création d'une cour pénale internationale étant bien connue. Toutefois, le jour précédent, un nouveau gouvernement a été constitué en Sierra Leone qui comprend des représentants d'anciens groupes rebelles, de tous les partis politiques et de la société civile ainsi que des individus sans allégeance partisane. S'il est bien connu que les groupes rebelles ont commis des atrocités en Sierra Leone, la participation de représentants de ces groupes au nouveau gouvernement n'implique pas l'approbation de ces actes. C'est donc à la lumière de ces faits nouveaux que la délégation sierra léonaise prend la parole devant la Commission.

38. Des civils africains continuent d'être victimes de crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité. Les efforts de la communauté internationale pour faire de la Cour pénale internationale une réalité sont donc les bienvenus. La délégation sierra léonaise est consciente de la tâche herculéenne à laquelle la communauté internationale est confrontée et, à la lumière de son expérience, a des opinions bien arrêtées en ce qui concerne le crime d'agression. Toutefois, elle ne permettra pas à ses émotions de faire obstacle à un consensus ou à un compromis sur le sujet, et elle compte coopérer avec le Groupe de travail de manière constructive.

39. Les Etats ont l'obligation juridique, morale et politique d'appuyer la création rapide de la Cour, et la délégation sierra léonaise engage toutes les délégations à faire comprendre à leurs gouvernements qu'il faut qu'ils signent et ratifient le Statut pour signifier clairement aux auteurs de crimes odieux comme ceux qui ont eu lieu en Sierra Leone qu'ils ne bénéficieront plus de l'impunité. Le Gouvernement sierra léonais n'a pas pu jusqu'ici ratifier le Statut en raison d'invasions répétées de rebelles, mais l'avènement de la paix en Sierra Leone rend cette ratification possible.

40. M. CHOWDHURY (Bangladesh) dit que sa délégation participe aux travaux de la Commission préparatoire étant convaincue que la Cour pénale internationale contribuera à la promotion des droits de l'homme dans le monde entier, bien qu'elle doive être universellement acceptée et avoir des pouvoirs autonomes afin de faire appliquer ses jugements pour être efficace. Le Bangladesh attache une importance particulière à la Cour parce que le pays a été victime d'un génocide durant sa guerre de libération en 1971.

41. Le Premier Ministre du Bangladesh a personnellement signé le Statut à New York le mois précédent et a montré l'attachement de son pays aux principes de la Cour. Le Gouvernement du Bangladesh a engagé le processus de ratification, qui pose des difficultés techniques et juridiques. Le Bangladesh et d'autres pays parmi les moins avancés auront peut-être besoin d'une assistance technique pour achever leur processus de ratification et pour donner effet au Statut, et la délégation du Bangladesh remercie les délégations qui ont proposé de partager leurs compétences dans le domaine de la législation d'application.

42. Le représentant du Bangladesh est satisfait du travail accompli par la Commission préparatoire lors de ses deux premières sessions et il remercie ceux qui ont contribué au Fonds d'affectation spéciale qui a permis aux pays les moins avancés de participer aux travaux de la Commission préparatoire. Cependant, les ressources du Fonds sont maintenant épuisées, et ceci empêche une participation universelle à la création de la Cour.

43. En ce qui concerne les travaux futurs de la Commission préparatoire, la délégation du Bangladesh estime que le règlement de procédure et de preuve et les éléments des crimes doivent respecter et la lettre et l'esprit du Statut de Rome si l'on veut que la Cour fonctionne efficacement. Les éléments des crimes doivent contenir des définitions claires et tenir compte du droit international humanitaire. Le représentant du Bangladesh se félicite de la décision de créer un groupe de travail chargé du crime d'agression, une violation grave des principes de la Charte des Nations Unies.

44. Il est nécessaire de diffuser des informations sur le Statut et sur les travaux de la Commission préparatoire. A cet égard, la Coalition d'ONG pour la création d'une cour pénale internationale joue actuellement un rôle important, et les efforts qu'elle déploie devraient contribuer à obtenir les ratifications nécessaires pour que la Cour devienne opérationnelle.

45. Mme TODOROVA (Bulgarie) dit que sa délégation fait siennes les vues exprimées par le représentant de la Finlande au nom de la Communauté européenne. En tant que pays associé, la Bulgarie est comme les membres de l'Union européenne attachée à une entrée en vigueur rapide du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, car cette entrée en vigueur confirmera l'attachement de la communauté internationale à l'état de droit comme moyen de garantir la paix et la sécurité et de prévenir et réprimer les crimes relevant de la compétence de la Cour.

46. La Bulgarie a signé le Statut le 11 février 1999; toutefois, sa ratification nécessite des modifications du Code pénal et du Code de procédures pénales bulgare. Si les dispositions actuelles du Code pénal sont dans une large mesure conformes aux dispositions du Statut de Rome, une conformité totale est nécessaire. On compte pouvoir procéder à toutes les modifications nécessaires d'ici la fin de l'an 2000.

47. La délégation bulgare attache beaucoup d'importance aux travaux de la Commission préparatoire sur le règlement de procédure et de preuve et sur les éléments des crimes. Elle se félicite des résultats importants obtenus lors des deux premières sessions de la Commission préparatoire et elle espère que celle-ci continuera à travailler dans un esprit de compromis et de compréhension mutuelle afin de pouvoir achever rapidement ses travaux.

48. Mme EFRAT-SMILG (Israël) dit qu'étant donné l'histoire du peuple juif au XXe siècle, les juristes et hommes d'Etat juifs ont été parmi les premiers à défendre la création d'une cour pénale internationale. La délégation israélienne est fermement persuadée que les crimes odieux visés dans le Statut de Rome constituent une menace pour tous et que c'est la communauté internationale dans son ensemble qui doit s'y attaquer.

49. C'est uniquement parce que la délégation israélienne attache la plus grande importance à la création de la Cour qu'elle a exprimé certaines réserves en ce qui concerne Statut. Elle doute, par exemple, que le crime de transfert de populations civiles visé au paragraphe 2 b) viii) de l'article 8 mérite d'être traité de la même manière que les autres crimes de guerre véritablement odieux énumérés dans cet article. Pour définir les éléments de ce crime, il faut avoir à l'esprit que le chapeau du paragraphe 2 b) de l'article 8 le classe parmi les "violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international". En ce qui concerne le crime de transfert, le droit international est énoncé à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. C'est pourquoi la violation de cette disposition devrait constituer un élément nécessaire de ce crime.

50. En outre, l'ajout à Rome des mots "direct ou indirect" au paragraphe 2 b) viii) de l'article 8 n'est pas fondé dans le cadre établi du droit international, mais ne peut s'expliquer que par des motivations politiques. Ces mots ne peuvent modifier la nature de l'infraction, le chapeau exigeant que celle-ci soit interprétée dans le cadre établi du droit international, pas plus qu'elle ne peut modifier le caractère involontaire implicite du terme "transfert" dans ce contexte. Le Statut ne doit pas être détourné à des fins politiques. La Cour est trop importante pour la communauté internationale pour qu'on laisse des agendas politiques porter atteinte à son intégrité.

51. M. EDMOND (Haïti) dit que l'adoption du Statut de Rome montre que la communauté internationale est résolue à mettre un terme au règne de la terreur et de l'impunité. La nécessité de la Cour est incontestable comme en témoignent les atrocités récentes, et pourtant 15 mois après l'adoption du Statut seuls 88 Etats l'ont signé et seuls quatre l'ont ratifié.

52. La ratification du Statut dépend en grande partie de sa compatibilité avec les lois nationales, ce qui signifie que certains pays devront modifier leur législation nationale. La délégation haïtienne remercie l'Union européenne de l'offre qu'elle a faite de mettre ses compétences dans ce domaine au service des pays en développement.

53. La délégation haïtienne soutient toujours la primauté du Statut sur le règlement de procédure et de preuve et également sur les éléments constitutifs de crimes, lesquels ne sont que des règles accessoires susceptibles d'aider la Cour à interpréter le Statut. En ce qui concerne la définition des éléments des crimes, la délégation haïtienne est favorable à un noyau d'éléments succincts, comme en droit romano-germanique. Quatre éléments suffisent à déterminer l'existence d'une infraction : un élément matériel, un élément légal, un élément moral et un élément intentionnel. Multiplier les éléments ne ferait que compliquer la tâche du juge.

54. La délégation haïtienne s'intéresse particulièrement aux travaux en cours pour définir le crime d'agression. Etant donné qu'on n'a pas pu encore parvenir à un consensus sur cette question, la délégation haïtienne est favorable à la création d'un groupe de travail chargé de faire des recommandations sur la question et elle appuie l'idée de tenir deux sessions avant la date limite fixée au 20 juin 2000 pour l'achèvement des travaux de la Commission préparatoire.

55. M. OBEID (République arabe syrienne) dit qu'il est favorable à la création de la Cour pénale internationale sur la base du principe de l'universalité et en tenant compte des divers contextes culturels et juridiques. Il est essentiel, pour que la Cour soit pleinement indépendante et impartiale, qu'elle reste à l'abri de toutes les influences politiques.

56. La Conférence de Rome n'a été que le commencement du processus, et il ne faut pas sacrifier la qualité à la célérité, car le résultat des travaux de la Commission préparatoire, en particulier en ce qui concerne le règlement de procédure et de preuve, les éléments des crimes et la définition du crime d'agression, auront une influence majeure sur la décision des Etats de signer et de ratifier le Statut de la Cour. Le but est de garantir que la Cour juge tous les criminels internationaux sans exception, et il est donc crucial de demeurer fidèle à la lettre et à l'esprit du Statut de Rome et d'écartier toute tentative faite pour l'affiner ou l'amender.

57. Définir le crime d'agression est plus important que déterminer les éléments des crimes, car l'agression constitue le fondement des autres crimes pour lesquels la Cour a compétence. Le représentant de la Syrie espère que les mesures importantes que la Commission préparatoire a prises sur cette question faciliteront son règlement rapide, car les Etats pourraient hésiter à signer et ratifier le Statut si ce crime n'est pas clairement défini. Inversement, la Cour peut être créée sans que soient déterminés les éléments de tous les crimes, lesquels sont déjà bien connus, ou sans que soit formulé un règlement de procédure et de preuve hautement détaillé; il faut faire confiance aux juges de la Cour pour faire face aux situations imprévues. Un accord spécial devrait aussi être conclu entre le Conseil de sécurité et la Cour en vue d'ajouts ultérieurs au Statut de la Cour afin de définir clairement l'existence entre les deux organismes d'une solide relation dépourvue de considérations politiques.

58. La proposition que la délégation syrienne et d'autres délégations ont présentée en ce qui concerne le crime d'agression (PCNICC/1999/DP.11) et qui a reçu un appui considérable repose sur la définition du crime figurant dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et constitue donc une excellente base pour parvenir à un accord sur une définition qui devrait couvrir toutes les formes d'agression. Pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité, le représentant de la Syrie pense comme celui de la République islamique d'Iran qu'un mécanisme est nécessaire pour préserver le rôle du Conseil tout en garantissant que les auteurs d'agressions n'échappent pas à la justice parce que le Conseil soit ne peut agir rapidement, soit ne peut prendre une décision positive en cas d'exercice du droit de veto. Bien que la proposition faite par le représentant du Cameroun soit intéressante, il faut prendre garde à éviter tout retard dans le règlement rapide des questions que pose le crime d'agression. En outre, la Cour doit pouvoir au même titre que le Conseil, déterminer les cas d'agression, l'expérience ayant montré que ce dernier ne constate pas toujours l'existence d'une agression.

59. Le représentant de la Syrie se déclare satisfait des résultats des travaux du Groupe de travail sur les éléments des crimes en ce qui concerne les crimes de guerre et déclare que la plupart des délégations, y compris la sienne, attachent beaucoup d'importance à l'identification des éléments du crime de guerre de déportation ou de transfert de populations, qui est particulièrement pertinent dans le cas des territoires arabes occupés. La proposition présentée

sur cette question par des délégations arabes (PCNICC/1999/WGEC/DP.25), qui a bénéficié d'un large appui, est compatible avec les principes du droit international et du droit international humanitaire. Pour la délégation syrienne, ce crime ne comprend que deux éléments, à savoir l'élément matériel et l'élément moral, et toute tentative visant à y inclure d'autres éléments priverait la définition de son sens et s'écarterait de la lettre et de l'esprit du Statut de Rome. Le transfert de citoyens est un crime de guerre odieux qui constitue une violation flagrante des principes du droit international humanitaire ne se limite pas aux territoires arabes occupés. Il s'agit d'une question purement juridique, et le représentant de la Syrie regrette que l'examen de ce crime ait été ajourné jusque tard, durant la session précédente apparemment pour tenter de l'éviter et exercer des pressions sur les Etats arabes pour qu'ils acceptent un texte servant les intérêts des auteurs du crime. Quoi qu'il en soit, les dispositions du Statut de Rome sont maintenant définitives et elles ne peuvent être modifiées pour permettre à la Cour de rendre des arrêts qui conviennent à certains Etats et individus à l'exclusion d'autres.

60. M. JEANNET [Observateur du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)] espère que le Statut de Rome sera ratifié par un grand nombre d'Etats et que ceux-ci s'abstiendront d'exercer le droit que leur donne le Statut de refuser la compétence de la Cour pour une période de sept ans en ce qui concerne les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs nationaux sur leur territoire. Pour sa part, le CICR continuera d'aider les Etats à adopter et à appliquer une législation interne touchant la répression des crimes de guerre en général et le Statut de Rome en particulier.

61. Il convient d'accorder la plus grande attention à l'élaboration du règlement de procédure et de preuve et des éléments des crimes afin qu'ils reflètent convenablement le droit humanitaire international en vigueur. A cette fin, le CICR a élaboré certaines parties d'une vaste étude de la jurisprudence internationale et nationale pertinente sur les éléments des crimes de guerre. S'ils sont élaborés avec soin, les éléments des crimes peuvent constituer un outil important pour assurer l'application uniforme du droit aux niveaux international et national. A cet égard, l'approche très constructive adoptée par les délégations augure bien de l'adoption finale de cet instrument, qui aidera assurément les juges de la Cour.

62. Mme EFRAT-SMILG (Israël), exerçant son droit de réponse, dit que la déclaration du représentant de la République arabe syrienne montre clairement les dangers auxquels sera confrontée la Cour et la prudence et la retenue extrêmes qui seront nécessaires pour que la Cour soit un succès. Il n'est nul besoin d'une nouvelle instance qui ne fera que reprendre les débats politiques qui ont lieu dans d'autres instances des Nations Unies. La seule raison de créer la Cour est qu'elle constituera un type d'organe entièrement nouveau et non politisé.

63. M. OBEID (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, dit que dans sa déclaration il n'a fait que décrire factuellement les travaux accomplis à la Commission préparatoire sur la base des principes du droit international et du droit coutumier, y compris les Conventions de Genève de 1949 et le droit humanitaire. Toute autre implication est une invention de l'orateur précédent, qui cherche à excuser les crimes d'agression et de transfert commis

quotidiennement par Israël dans les territoires occupés en République arabe syrienne, en Jordanie et au Liban et dans les territoires palestiniens occupés. La délégation syrienne n'est pas en train de "politiser" le débat mais d'examiner la compétence de la Cour. Le crime de guerre de transfert de populations civiles a été identifié comme un crime grave non seulement dans le Statut de Rome mais aussi dans les Conventions de Genève - en d'autres termes, longtemps avant qu'Israël ait commis un tel crime. Les progrès réalisés dans le processus de paix au Moyen-Orient n'ont aucun rapport avec les travaux de la Commission préparatoire, et de toute manière ce processus s'est interrompu en raison de l'entêtement d'Israël. Le Statut de Rome a été adopté et il doit demeurer intact.

64. M. DIAB (Liban), exerçant son droit de réponse, dit qu'il tient à rappeler que le Statut de Rome a été définitivement adopté; il s'agit maintenant de décrire les éléments des crimes qu'il recense. Le crime de transfert de populations civiles, qu'Israël ne considère pas comme un crime odieux, continue à être commis par Israël en territoire libanais occupé. Les actes d'Israël ont fait de nombreuses victimes et ont causé beaucoup de souffrances au peuple du Liban ainsi que de graves dommages à l'économie du pays. Il est extrêmement important de parvenir à une définition juridiquement acceptable des crimes d'agression et de transfert à l'usage de la nouvelle Cour pénale internationale.

65. Mme EFRAT-SMILG (Israël) dit qu'elle tient à rappeler que la Cour doit être un nouveau type d'organe, voué à réaliser de nobles objectifs, et pas seulement une autre instance dans laquelle reprendre les mêmes débats politiques qu'ailleurs.

66. M. OBEID (République arabe syrienne) dit qu'il est évident qu'Israël a peur que la Cour pénale internationale ait compétence pour les crimes qu'il commet dans les territoires arabes occupés.

La séance est levée à 17 h 30.